



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cartonslibres.fr**

**Demande n° FR-2014-00834**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Madame Christine P.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Cyril M.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : cartonslibres.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 octobre 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 26 octobre 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 décembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 décembre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 décembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cartonslibres.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du 12 novembre 2014 de Madame Christine P. au cabinet d'avocats SCP GUIEN LUGNANI & ASSOCIES pour la procédure SYRELI ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Madame Christine P. ;
- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 8 octobre 2010 de Madame Christine P. sous l'identifiant 329 170 534 active depuis le 1<sup>er</sup> août 2010 pour des activités de fabrication d'autres articles en papier ou en carton ;
- Extrait d'immatriculation au répertoire des métiers du 18 octobre 2010 de Madame Christine P., auto entrepreneur, sous l'identifiant 329 170 534 active depuis le 1<sup>er</sup> août 2010 pour des activités de création de meubles en carton ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « CARTONS LIBRES CHRISTINE PLISSON - MATTEI » numéro 3648330 enregistrée le 4 mai 2009 par Madame Christine P. pour les classes 16, 19 et 20 ;
- Publication au BOPI 09/24 VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « CARTONS LIBRES CHRISTINE PLISSON – MATTEI » numéro 3648330 déposée le 4 mai 2009 par Madame Christine P. pour les classes 16, 19 et 20 ;
- Extrait du 12 novembre 2014 de la base Whois du nom de domaine <cartonslibres.fr> enregistré le 26 octobre 2014 sous diffusion restreinte ;
- Invitation à l'exposition collective, SHOW D'ŒUVRES D'HIVER, peintures, sculptures, bijoux, meubles et photos ;
- Facture du 25 juillet 2014 de CARTONS LIBRES, Madame Christine P., à des clients pour la réalisation de meubles en carton ;
- Facture acquittée le 21 août 2013 par CARTONS LIBRES à la société LIGNE WEB SERVICES relative au renouvellement pour 12 mois du nom de domaine <cartonslibres.fr> ;
- Captures d'écran des pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <cartonslibres.fr> le 20 novembre 2014 ;
- Captures d'écran à partir du site web <http://www.archive.org> relatives à la page du site web <http://cartonslibres.fr/collection.html> du 30 mai 2014.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Par la présente, nous intervenons en qualité de représentant de Madame Christine P., selon pouvoir régularisé à cet effet (Pièce n° 1).

La présente requête est fondée sur l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques en raison de l'atteinte portée aux droits de propriété intellectuelle de la requérante via l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine cartonslibres.fr.

La disposition précitée prévoit que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

[...]. »

Après justification de l'intérêt à agir de la requérante (1), il sera démontré que l'enregistrement par un tiers du nom de domaine cartonslibres.fr porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (2) et que le titulaire actuel dudit nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime (3) et agit avec mauvaise foi (4).

#### 1. Intérêt à agir de la requérante

Depuis de nombreuses années, Madame Christine P. exerce en France une activité artisanale de fabrication d'articles et de meubles en papier ou en carton (Pièce n° 2) en utilisant l'expression Cartons Libres (Pièce n° 3).

L'expression Cartons Libres a été enregistrée par la requérante en tant que marque française à l'INPI sous le numéro n° 3648330 le 4 mai 2009 (Pièce n° 4) et publiée au BOPI le 12 juin 2009 (Pièce n° 5) pour les classes de produits et services (classes 16, 19 et 20).

Depuis l'année 2009, Madame P. exploite la marque Cartons Libres par le biais d'un site internet accessible sous le nom de domaine cartonslibres.fr (Pièce n° 6), enregistré et renouvelé annuellement auprès du bureau d'enregistrement LWS (Pièce n° 7).

Au début du mois de novembre 2014, lorsqu'elle a voulu procéder au renouvellement annuel du nom de domaine cartonslibres.fr, Madame P. a constaté que ce renouvellement s'avérait impossible car un tiers avait procédé à la réservation dudit nom de domaine auprès du bureau d'enregistrement OVH le 26 octobre 2014 (Pièce n° 8).

En tapant le nom de domaine cartonslibres.fr sur un moteur de recherche, la requérante a alors accédé à un nouveau site internet (Pièce n° 9) reproduisant sa marque Cartons Libres, faisant références à son nom et à son activité artisanale, et allant même jusqu'à proposer ses propres créations de meubles (Pièce n° 10).

Le nom de domaine cartonslibres.fr ayant été renouvelé après le 1er juillet 2011, il est à ce jour éligible à la procédure de règlement SYRELI.

La requérante dispose donc d'un intérêt à agir en transmission dudit nom de domaine.

#### 2. Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante

L'enregistrement et l'exploitation par le titulaire du nom de domaine cartonslibres.fr, auprès du bureau d'enregistrement OVH, reproduit quasiment à l'identique la marque Cartons Libres exploitée par Madame P.

Le site internet aujourd'hui accessible sous le nom de domaine cartonslibres.fr propose des produits et services identiques à ceux visés à l'enregistrement de la marque Cartons Libres et, de surcroît, les propres créations de Madame P.

Il en résulte un grave risque de confusion dans l'esprit du public.

À défaut d'autorisation expresse et préalable, le titulaire du nom de domaine cartonslibres.fr s'est rendu coupable d'actes de contrefaçon par imitation de la marque Cartons Libres en application de l'article L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

L'utilisation non autorisée de la marque Cartons Libres pour la vente de produits appartenant à Madame P. est également sanctionnable sur le terrain de la concurrence déloyale et du parasitisme en vertu de l'article 1382 du Code civil, voire d'une qualification pénale du chef d'infraction de faux et usage de faux, prévue et réprimée par l'article 441-1 du Code pénal.

Ainsi, l'enregistrement du nom de domaine cartonslibres.fr procède d'une violation des droits de propriété intellectuelle dont dispose Madame P. sur la marque Cartons Libres.

L'atteinte est d'autant plus caractérisée que la marque Cartons Libres était exploitée par le biais d'un site internet (Pièce n° 6), accessible sous le même nom de domaine cartonslibres.fr, précédemment réservé et renouvelé par la requérante.

3. Le titulaire actuel du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

En vertu de l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

[...] »

En l'espèce, le titulaire actuel nom de domaine cartonslibres.fr n'a aucun droit sur ce nom de domaine ni aucun intérêt légitime s'y rattachant. Il n'existe aucun lien d'affiliation entre Madame P. et le titulaire. Ce dernier n'a obtenu aucune autorisation expresse et préalable de la requérante en vue de l'exploitation de la marque éponyme Cartons Libres.

Le titulaire du nom de domaine cartonslibres.fr, dont la requérante n'a pas à ce jour obtenu l'identité, n'est de toute évidence pas connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine cartonslibres.fr.

En toutes hypothèses, l'enregistrement et l'exploitation d'un nom de domaine relèvent de la seule

responsabilité du titulaire, lequel est tenu de procéder à des recherches d'antériorités en amont de la réservation du nom de domaine afin de vérifier l'absence d'atteinte à des droits antérieurs.

À tout le moins, le titulaire a manqué à ses obligations de vérifications en l'occurrence.

Au vu de ces éléments, le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

4. Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi.

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement :

- en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, le site internet aujourd'hui accessible sous le nom de domaine cartonslibres.fr (Pièce n° 9) fait expressément référence à la marque Cartons Libres, utilise le nom de la requérante et propose même certaines de ses créations (Pièce n° 10).

Le Titulaire se permet d'ailleurs d'indiquer sur l'une des pages du site (Pièce n° 9, p.3) : « Pour toute demande d'information ou de partenariat, vous pouvez nous écrire ici : Envoyer un email [lien hypertexte vers l'adresse email : [contact@cartonslibres.fr](mailto:contact@cartonslibres.fr)]. »

Pour toutes vos anciennes ou nouvelles commandes de meubles en carton faites par Mme Christine P., nous vous invitons à la contacter directement sur sa page facebook : [https://www.facebook.com/\[prénomnomrequérante\]](https://www.facebook.com/[prénomnomrequérante]) »

La réservation par le titulaire du nom de domaine cartonslibres.fr était délibérée dans l'intérêt abusif et frauduleux de tromper le consommateur.

Par ce procédé, le titulaire tente de tirer indûment profit de la notoriété de la marque Cartons Libres et de la réputation commerciale de la requérante, en France et sur la toile.

Le titulaire cherche également, par l'enregistrement du nom de domaine litigieux, assimilable à du « typosquatting », à contraindre Madame P. à lui racheter ledit nom de domaine pour qu'elle puisse reprendre l'exploitation de sa marque sur internet.

La mauvaise foi et l'abus du titulaire sont incontestables.

En conséquence, la requérante est bien fondée à demander à l'AFNIC la transmission à son profit du nom de domaine cartonslibres.fr. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 décembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Captures d'écran des pages du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <cartonslibres.fr> le 19 décembre 2014 ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site internet <http://www.kifdom.com> le 19 décembre 2014 ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « cartons libres » avec le moteur de recherche Google.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour, le nom de domaine est retombé dans le domaine public suite à l'abandon de son ancien propriétaire. Nous rachetons des noms de domaines expirés à fort potentiel tout comme le font des sociétés comme (4x.fr, kifdom.fr : piece) et les faisons revivre pour les faire apparaître en 1ere position sur les moteurs de recherches. Ici nous avons positionné les mots clefs "cartons libres" qui arrive 1er sur google (cf piece recherche-google). Nous n'avons rien fait d'illégal. Maintenant l'ancien propriétaire cherche à le récupérer. Si il y a eu atteintes aux droits d'auteur, nous nous en excusons cela n'était pas notre intention (cf piece: info legales). Nous voulions faire une transition entre l'ancien site et le nouveau pour qu'il n'y ait pas de confusion. Nous proposons des bons plans (piece : bon-de-reduc) et concours (piece : les-jeux-concours) dans la décoration depuis le début il suffit de regarder toutes les archives. Nous n'avons jamais dit que nous vendions ou créions des oeuvres. C'est pourquoi nous avons mis un lien vers la page facebook de Mme M.. Le fait d'évoquer le nom de l'ancienne propriétaire était que des anciens clients puissent la contacter pour qu'il n'y a pas d'amalgame avec nous. Nous avons déjà retiré tout le contenu faisant référence de près ou de loin à Mme M. (images incluses) pour prouver notre bonne foi. Si des choses vous posent problème encore vous pouvez nous contacter !

Premièrement, si le contenu dérangeait tant Mme M. il y a une page qu'elle a apparemment déjà vue "contact". Madame n'a jamais essayé de nous contacter.. A t-elle pris un cabinet d'avocats dans le but de nous soutirer de l'argent..? Nous n'avons jamais tenté de lui revendre le site ou faire du chantage. Nous vous demandons des preuves ! Nous avons redonné vie au site et placé en haut des moteurs de recherche et désormais la personne cherche à le récupérer (cf google) suite à sa notoriété. En regardant les archives de CL on s'aperçoit que le site était à l'abandon (dernière mise à jour en 2013). La personne a déjà eu connaissance de renouveler son ndd pendant plus de 2 mois. Elle n'a pas décidé de le faire malgré les relances reçues. Son renouvellement a été pour une année donc il s'agissait d'un acte délibéré. Si vous nous aviez demandé de supprimer le contenu vous faisant référence nous l'aurions fait sans problème. Nous ne vendons rien : pour preuve l'ancienne page tarif (récupérer pour le seo) à cette adresse <http://www.cartonslibres.fr/tarifs.html> été transformée page de bons de réduction depuis la mise en ligne du site fin Oct. Alors faites bien attention aux articles cités Maître car nous pourrions vous attaquez pour diffamation. Depuis que nous avons eu connaissance du mécontentement de Mme M., litige reçu le 18 déc nous avons fait le nécessaire pour supprimer les images afin de ne pas nuire à sa réputation et son activité. (suppression le 19 déc).»

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cartonslibres.fr> était similaire à la marque française semi figurative « CARTONS LIBRES CHRISTINE PLISSON - MATTEI » enregistrée le 4 mai 2009 sous le numéro 3648330 par le Requérant pour les classes 16, 19 et 20.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <cartonslibres.fr> est similaire à la marque française semi figurative antérieure « CARTONS LIBRES CHRISTINE PLISSON - MATTEI » enregistrée le 4 mai 2009 sous le numéro 3648330 par le Requérant pour les classes 16, 19 et 20.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, Madame Christine P..

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant déclare qu'il n'a aucun lien d'affiliation avec le Titulaire qui ne dispose d'aucune autorisation d'exploitation de sa marque « CARTONS LIBRES » ;
- Le Titulaire déclare racheter des noms de domaine expirés à fort potentiel et les faire revivre pour les faire apparaître en première position dans les moteurs de recherche ; en l'occurrence, le nom de domaine <cartonslibres.fr> est utilisé pour proposer des bons plans et jeux concours dans la décoration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française semi figurative antérieure « CARTONS LIBRES CHRISTINE PLISSON - MATTEI » enregistrée le 4 mai 2009 sous le numéro 3648330 par le Requérant pour les classes 16, 19 et 20 couvrant notamment « Meubles en carton ; Meubles ; Objets d'art ; Boîtes en bois ou en matières plastiques » ;
- Le Requérant démontre :
  - Utiliser les termes « CARTONS LIBRES » pour son activité de création de meubles en carton depuis août 2010 : exposition, vente, relations commerciales ;
  - Avoir utilisé le nom de domaine <cartonslibres.fr> pour présenter et proposer ses réalisations et services ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cartonslibres.fr> est le site internet qui propose des bons plans et des jeux concours en se présentant comme « CARTONS LIBRES : la déco pour tous – Gamme design de meubles déco inédits, originaux et intemporels » faisant référence aux produits « Meubles » couverts par la marque « CARTONS LIBRES CHRISTINE PLISSON - MATTEI » du Requérant ;
- Jusqu'au 19 décembre 2014, le site web du Titulaire vers lequel renvoyait le nom de domaine <cartonslibres.fr> présentait l'histoire de CARTONS LIBRES et une réalisation

- du Requérant ;
- A la suite de la demande SYRELI, le Titulaire a retiré du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cartonslibres.fr> les contenus faisant référence au Requérant tout en précisant « Toutes les photos de meubles en carton ont été réalisées par la créatrice Christine P. Si vous aviez des commandes en cours ou si vous souhaitez plus de renseignements à son sujet nous vous invitons à la contacter directement, etc. » ;
  - Le Titulaire ne peut donc ignorer l'existence des droits du Requérant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant et le Titulaire permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <cartonslibres.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cartonslibres.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cartonslibres.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 20 janvier 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

